

lich, wie im übrigen Kantonsgebiete die „Kaminfeger“; und, wie diese, so sind auch die auf Grund des § 5 Abs. 3 ernannten mehreren Kaminfeger verpflichtet, die ihnen aufgegebenen Arbeiten zu den Bedingungen des von der Behörde aufgestellten Tarifes auszuführen.

Bei dieser Sachlage ist klar, daß durch den angefochtenen Beschluß des Regierungsrates nicht etwa ein grundsätzlich freies Gewerbe einer verfassungswidrigen Beschränkung unterworfen, sondern daß lediglich die Bedingungen für die Ausübung gewisser staatlicher Funktionen eine Abänderung erfahren haben. Die Handels- und Gewerbefreiheit ist somit nicht verletzt.

3. — Aus den vorstehenden Ausführungen ergibt sich zugleich auch die Unbegründetheit des Vorwurfes der rechts ungleichen Behandlung. Denn dieser Vorwurf wird von den Rekurrenten eben damit begründet, daß ihnen die freie Ausübung ihres „Gewerbes“ in einer bestimmten Richtung (hinsichtlich der Zahl der „Kunden“) untersagt werde, während „andere Gewerbetreibende“, die nach § 12 des Gewerbegesetzes in gleicher Weise der Patentpflicht unterständen (Advokaten, Ärzte, Notare), in dieser Richtung frei seien. Da nun aber nach dem Gesagten der Kaminfeger im Kanton Bern überhaupt kein Gewerbetreibender, sondern ein Beamter ist, so entfällt damit auch der Vergleich mit jenen andern „Gewerbetreibenden“.

Im übrigen ist klar, daß die große Verschiedenheit zwischen dem Berufe eines Arztes oder Advokaten einerseits und demjenigen eines Kaminfegers andererseits durchaus geeignet sein kann, in diesem oder jenem Punkte eine verschiedene gesetzliche Regelung ihrer beruflichen Verhältnisse zu rechtfertigen.

4. — (Ausführung darüber, daß Art. 81 BV nicht verletzt sei.)

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Beide Rekurse werden abgewiesen.

9. Arrêt du 25 avril 1912 dans la cause Broquet contre Berne.

Liberté du commerce et de l'industrie. Exploitation des auberges. Art. 31 litt. c et e Const. féd.

Les gouvernements cantonaux sont en droit d'édicter, par voie de simple prescription de police, l'interdiction pour les aubergistes d'une commune de débiter certaines boissons spiritueuses considérées comme particulièrement nuisibles et dangereuses pour le bien-être public, lorsque cette mesure apparaît comme un moyen approprié pour combattre l'alcoolisme qui menace de compromettre la prospérité générale de cette commune.

A. — Par décision du 11 décembre 1911, la Direction de l'Intérieur du canton de Berne n'a renouvelé, pour trois ans, la patente accordée à Edouard Broquet pour l'auberge de la Couronne qu'à la condition expresse qu'il ne débite ni eaux-de-vie ordinaires, ni imitations de spiritueux, conformément à l'engagement pris par lui en 1910. Estimant qu'il n'avait contracté le dit engagement que pour 1911 et à titre d'essai et que le but poursuivi ne sera pas atteint tant que la mesure appliquée à Courrendlin ne le sera pas dans tout le canton, Broquet a recouru au Conseil exécutif du canton de Berne, lequel, par arrêté du 26 janvier 1912, a écarté son recours.

Cet arrêté est motivé en substance comme suit: Sur la demande des Usines de Choindez et de l'autorité communale de Courrendlin, la Direction de l'Intérieur n'a renouvelé que provisoirement pour l'année 1911 les patentes des aubergistes de cette localité, à la condition expresse qu'ils ne débiteraient pas d'autres boissons distillées que « du kirsch, de la prune, de la gentiane, du cognac et du rhum véritables, ainsi que de l'eau-de-vie de lie provenant de leurs propres résidus de vin ». En compensation, le prix des patentes était abaissé et des primes étaient promises aux aubergistes qui respecteraient leur engagement. Cette mesure ayant eu pour effet de restreindre l'énorme consommation de « goutte » qui se faisait à Courrendlin, la Direction

de l'Intérieur décida de ne renouveler les patentes pour les années 1912, 1913 et 1914 qu'à la condition fixée pour 1911. Cette décision se justifie par les circonstances et l'intérêt du bien public. Il n'y a pas de motif pour faire une exception en faveur du recourant.

B. — Broquet a formé en temps utile un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêté du Conseil exécutif. Il soutient que cette autorité ne peut apporter unilatéralement et de son chef une restriction aussi grave à l'exercice d'un commerce autorisé et licite. Cette mesure d'exception inconstitutionnelle n'est pas justifiée en fait et elle est inefficace, car elle encourage la consommation de l'alcool en famille ou dans des débits clandestins. On ne saurait mettre au renouvellement de la patente une condition qui équivaut au retrait arbitraire de cette patente et viole le principe de la liberté du commerce. L'auberge du recourant est une des plus vieilles de Courrendlin; on ne peut la supprimer sous prétexte qu'elle serait de trop, puisqu'on a autorisé l'ouverture d'une dizaine de nouveaux établissements.

C. — Le Conseil exécutif a conclu au rejet du recours. Il expose en résumé ce qui suit: La mesure dont il s'agit a été le résultat d'un accord intervenu entre l'autorité communale de Courrendlin, les aubergistes de la localité et la Direction de l'Intérieur. Le recourant a accepté la patente pour 1911 portant la clause prohibitive et la commination du retrait de la patente en cas de contravention. Il a pour ainsi dire confirmé son adhésion au pacte de 1911 en faisant « renouveler pour la prochaine période sa patente d'auberge qui expire à fin décembre 1911 ». Ces termes indiquent que le recourant sollicitait le renouvellement de la patente de 1911 avec la clause prohibitive et les avantages qui en découlaient.

L'autorité cantonale avait d'ailleurs le droit, en délivrant une patente d'auberge, d'exclure le débit d'eau-de-vie ordinaire. La patente du recourant appartient à la catégorie: auberges avec droit de loyer (art. 9 ch. 1 de la loi bernoise sur les auberges du 15 juillet 1894). Nulle part la loi n'in-

dique les denrées ou les boissons que le détenteur de pareille patente peut débiter. Mais plusieurs dispositions de la loi confèrent à l'autorité le droit d'intervenir dans l'intérêt de la santé publique et des bonnes mœurs. Cet intérêt exige qu'on ne laisse pas subsister des débits de boissons qui ne répondent pas au besoin du public (art. 31 litt. c Const. féd.). Il en est de même dans le cas où la quantité de boissons débitée compromet la santé et les mœurs de la population. L'autorité a le droit et le devoir de combattre le mal en cherchant à restreindre la consommation.

Au reste, en matière d'auberges, la liberté du commerce n'est pas garantie par la constitution fédérale. Les articles 31 et 32 *bis* réservent aux cantons le droit de prendre des mesures restrictives dans ce domaine. Dans le canton de Berne, le commerce en détail des boissons spiritueuses ne peut se faire que moyennant une patente d'auberge ou une licence qui permet de vendre par quantités déterminées (art. 35 et 37 de la loi de 1894 et art. 19 et suiv. de l'ordonnance d'exécution). Il est loisible à l'autorité de refuser une licence ou de ne l'accorder que pour telles boissons. Il doit en être de même pour une patente d'auberge; le titulaire d'une telle patente ne peut prétendre au débit sans restrictions des boissons spiritueuses. Il n'y a donc rien d'illégal d'interdire à un aubergiste la vente de certaines boissons spiritueuses « qui en raison de leur bas prix sont accessibles en grande quantité à la population ». Enfin, la Direction de l'Intérieur aurait même eu le droit de refuser au recourant purement et simplement la patente parce qu'il y a plus d'auberges à Courrendlin que ce n'est nécessaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il y a lieu d'écarter tout d'abord comme erronée l'argumentation du Conseil exécutif consistant à soutenir que le recourant, en demandant le renouvellement de sa patente qui expirait à la fin de 1911, aurait par là même « confirmé son adhésion au pacte de 1911 ». L'accord intervenu entre les autorités et les aubergistes de Courrendlin n'était valable que pour l'année 1911 et ne préjugeait en rien la ques-

tion du débit de l'eau-de-vie ordinaire pendant les années subséquentes. La demande du recourant signifie simplement qu'il désirait obtenir le renouvellement de sa patente habituelle. Le caractère conventionnel de la clause prohibitive introduite dans la patente pour les années 1912 à 1914 ne saurait donc être invoqué par le Conseil exécutif.

2. — Dès lors, la question se pose de savoir si la restriction apportée par l'autorité cantonale à l'exercice du métier d'aubergiste est compatible avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce. A cet égard, il y a lieu de constater immédiatement que les débits de boissons spiritueuses ne participent pas pleinement à la liberté du commerce proclamée par l'art. 31 al. 1 Const. féd., mais sont soumis à certaines restrictions que les cantons ont le droit d'édicter dans l'intérêt public. Ainsi la disposition de la lettre *c* de l'art. 31, introduite dans la Constitution fédérale ensuite de la révision partielle votée le 25 octobre 1885, accorde aux cantons la faculté de s'opposer, par la voie législative, à l'augmentation constante du nombre des auberges en exigeant que la concession d'une patente d'auberge soit justifiée par un besoin public (cf. à ce sujet SALIS, droit fédéral II n° 921 et suiv.; *Feuille fédérale* 1911 vol. IV p. 26 *in fine* et 27; BURCKHARDT, art. 31 ch. 4 litt. *A, a*, p. 297). Mais, à côté de la prescription actuelle de l'art. 31, lettre *c*, le législateur a laissé subsister la disposition de l'ancienne lettre *c* qui a été reproduite telle quelle sous lettre *e* et qui réserve aux cantons les « dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles ». Cette réserve s'applique également à la réglementation de la profession d'aubergiste. Or, contrairement à la disposition de la lettre *c*, la constitution fédérale n'a soumis à aucune condition de forme les prescriptions édictées par les cantons en vertu de l'art. 31 lettre *e*. Pour autant donc qu'il ne s'agit pas de la limitation du nombre des auberges suivant les besoins de la population, limitation qui, à teneur de l'art. 31 lettre *c*, ne peut résulter que d'une loi, de simples prescriptions de police, édictées par voie administrative, suffisent pour soumet-

tre l'exercice du métier d'aubergiste à d'autres restrictions exigées par le bien-être public (cf. BURCKHARDT, art. 31 ch. 4 litt. *B*, p. 299 et suiv.).

3. — Si l'on examine la présente espèce à la lumière de ces principes, il apparaît que le recours doit être écarté comme mal fondé. La patente du recourant est une patente d'auberge avec droit de loger; mais ce dernier droit n'est pas en cause; il s'agit uniquement du droit du recourant de débiter des boissons spiritueuses. L'auberge en question a du reste principalement le caractère d'un établissement destiné au débit de boissons, l'exploitation du droit de loger n'étant qu'accessoire. La question ne se pose donc pas de savoir si la restriction introduite par le Gouvernement bernois est compatible avec la protection que l'art. 31 al. 1 Cf. assure à l'industrie des hôtels (cf. à ce sujet l'arrêté du Conseil fédéral dans la cause Wagner, du 8 août 1911, *Feuille féd.* 1911 Vol. IV p. 27 ch. 1^o et 2^o; l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Heggendorn, du 21 mars 1912, ainsi que l'arrêt rendu par la même instance dans la cause Paux et Langenstein du 28 février 1912). L'autorité cantonale n'a renouvelé la patente du recourant qu'à la condition expresse qu'il ne débite ni eaux-de-vie ordinaires, ni imitation de spiritueux. Le recourant prétend que cette condition équivaut au retrait pur et simple de sa patente. Cette assertion est évidemment exagérée. La prohibition ne porte que sur certaines boissons distillées considérées comme particulièrement dangereuses pour le bien-être public, étant donné que leur bas prix les rend accessibles en grande quantité à la population et en favorise ainsi l'abus. Cela étant et vu la quantité énorme d'eau-de-vie consommée dans la commune de Courrendlin (le Conseil exécutif cite le chiffre de 70 000 litres par an pour une population d'environ 2000 âmes) le devoir des autorités était d'intervenir et de prendre des mesures pour combattre l'alcoolisme, qui menaçait de compromettre la prospérité générale. A ce qu'affirment le Directeur des Usines de Choindex et le Conseil exécutif, l'engagement pris par les aubergistes pour 1911 a eu l'effet qu'on en atten-

daît; il n'y a aucun motif pour mettre en doute cette affirmation. L'intérêt public justifie donc pleinement l'interdiction édictée par l'autorité cantonale. Cette constatation suffit pour mettre la restriction apportée à l'exploitation des auberges de Courrendlin à l'abri du reproche de violer la liberté du commerce garantie par la Constitution fédérale, et il n'est pas nécessaire d'invoquer des dispositions spéciales de la législation cantonale pour asseoir la prescription incriminée sur une base constitutionnelle.

4. — D'ailleurs, alors même que l'on voudrait interpréter l'art. 31 dans ce sens que toute restriction quelconque apportée à l'exercice du métier d'aubergiste doit être inscrite dans une loi cantonale, il n'en resterait pas moins qu'en l'espèce cette condition est également réalisée. En effet, l'article 6 de la loi bernoise sur les auberges, du 15 juillet 1894, dispose que « la patente doit être refusée si l'établissement projeté est » contraire au bien public de la localité et n'est pas un besoin » pour celle-ci; on doit, pour les mêmes motifs, refuser un » renouvellement ou le transfert d'une patente précédemment » accordée ». Et l'art. 8 al. 2 prévoit que la patente « peut » être retirée, sur la proposition de la Direction de l'Intérieur par le Conseil exécutif, si la morale ou l'ordre public » l'exige..... » Ces dispositions démontrent le rôle décisif joué par l'intérêt public dans le domaine des patentes d'auberges; et si l'autorité peut refuser ou retirer la patente, lorsque l'ordre public l'exige, elle doit pouvoir a fortiori soumettre la concession ou le renouvellement de la patente à la restriction incriminée qui, en l'espèce, est certainement commandée par l'intérêt public au même titre que, par exemple, les prescriptions interdisant aux aubergistes de livrer des boissons alcooliques aux enfants, aux individus en état d'ébriété ou auxquels la fréquentation des auberges est interdite. Or ces mesures de police ont toujours été considérées comme ne portant aucune atteinte à l'art. 31 Const. féd. (v. BURCKHARDT, art. 31 n. 4 litt. B p. 300).

5. — Enfin le recourant ne saurait arguer de ce que la prohibition édictée par la commune de Courrendlin n'a pas

été étendue à tout le canton. On n'est pas en présence d'une inégalité de traitement contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale. A Courrendlin des circonstances spéciales justifient la mesure prise par le Gouvernement bernois et dans cette localité toutes les patentes d'auberges sont soumises à la même condition. L'extension de la prescription à des communes où le danger de l'abus des boissons distillées n'existe pas serait inutile. Au reste, il est à remarquer que la restriction en cause a été introduite dans d'autres communes que celle de Courrendlin.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

10. **Urteil vom 25. April 1912** in Sachen **Wasser & Cie.**
gegen **St. Gallen.**

Es liegt keine Verletzung der Handels- und Gewerbefreiheit darin, dass Gemeindegewerke sich in den Verträgen mit ihren Abonnenten das « Installationsmonopol » ausbedingen.

A. — Die politische Gemeinde Rheineck betreibt durch das Organ einer „Elektrizitätskommission“ und unter der Bezeichnung „Elektrizitätsversorgung Rheineck“ ein eigenes Elektrizitätswerk, d. h. sie bezieht auf ihre Rechnung den elektrischen Strom vom kantonalen Elektrizitätswerk und gibt ihn gegen Entgelt an die Privaten ab.

Am 26. Mai 1906 war zwischen der „Elektrizitätsversorgung“ und der Rekurrentin ein Vertrag abgeschlossen worden, gemäß welchem die Rekurrentin „die alleinige Konzession zur Ausführung von Beleuchtungsinstallationen und Motorenleitungen bis zum Tableau oder Motorschalter in der Gemeinde Rheineck im Anschluß an das Verteilungsnetz für die Dauer von 6 Monaten“ erhielt. Dieser Vertrag scheint in der Folge jeweilen vor seinem Ablauf erneuert worden zu sein.